

Arrêté n° 3993

**Objet : Modification de la  
régie de recettes des  
salles municipales -  
Locations**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de Châtellerauld,

**Vu** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du conseil municipal ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** la délibération n°14 du 8 novembre 2018 relative au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et notamment au versement de l'IFSE mensuelle versée aux régisseurs ;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 7 juillet 2021 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n° 2021/19 du 16 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature au 6ème adjoint, délégué aux finances ;

**Vu** l'arrêté n°3272 du 19 octobre 2021 instituant une régie de recettes des salles municipales – Locations, permettant l'encaissement des recettes provenant de la location des salles municipales de la Gornière (Ozon), du Verger, de Camille Pagé, de la Grange de Targé et de l'Hôtel Sully ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ouvrir une sous-régie pour pouvoir encaisser les recettes de la location des salles de l'Hôtel Sully dans les locaux de l'Hôtel Sully ;

**APRÈS** avis du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie de recettes des salles municipales – Locations auprès du service Vie Associative de la Ville de Châtellerault, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023;

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée dans les locaux de la Vie Associative situés 46, rue Arsène et Jean Lambert – 86100 CHATELLERAULT.

**ARTICLE 3** - Un compte de Dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Directeur régional des Finances Publiques de Poitiers ;

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les recettes provenant de la location, et le cas échéant, de l'encaissement de la caution versée lors de la réservation des salles de:

- la Gornière (Ozon)
- le Verger
- Camille Pagé
- la Grange de Targé
- l'Hôtel Sully

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèques

3° : Cartes bancaires sur place (TPE)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus issus d'un journal à souches ou de tickets édités par le terminal de paiement pour la carte bancaire

**ARTICLE 6** - La régie crée une sous-régie pour pouvoir encaisser les recettes de la location des salles de l'Hôtel Sully dans les locaux de l'Hôtel Sully,

**ARTICLE 7** - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € dont 1000 € de numéraire.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne le montant de l'encaisse de la régie de recettes et la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause :

- le 31 décembre

- lors de sa sortie de fonction

- lors de son remplacement par le mandataire suppléant

- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

**ARTICLE 10** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon la délibération en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le mandataire suppléant ne percevra pas l'IFSE mensuelle des régisseurs selon la délibération en vigueur.

**ARTICLE 13** - L'arrêté n°3272 du 19 octobre 2021 est abrogé.

**ARTICLE 14** - La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un

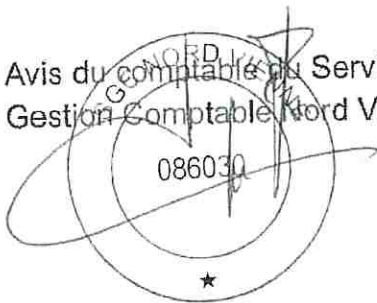
recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

**ARTICLE 15** - Le Maire et le comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Châtelleraut, le 03/01/2023

Avis du comptable du Service de  
Gestion Comptable Nord Vienne

086030



Pour le Maire, par délégation  
L'adjoint aux Finances délégué,

Jacques MELQUIOND

